**N° 5340**

**PROJET DE LOI**

**modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

Alex BODRY, Rapporteur;

**Travaux parlementaires**

Le projet de loi sous examen, déposé à la Chambre des Députés le 7 mai 2004, a été avisé par le Conseil d’Etat le 8 juin 2004. Lors de sa réunion du 26 octobre 2004, la Commission a adopté un amendement qu’elle a transmis au Conseil d’Etat qui a rendu son avis complémentaire le 7 décembre 2004. Le rapport a été adopté par la Commission de l’Economie, de l’Energie, des Postes et des Sports dans sa réunion du 11 janvier 2005.

**Résumé**

Le fonctionnement de l’entreprise des postes et télécommunications (EPT) est régi par la loi du 10 août 1992 portant création de l’entreprise des postes et télécommunications. Dans son article 24(1), la loi dispose que le régime des agents de l’entreprise est un régime de droit public. Par les articles 6 et 24(2) de cette même loi, le législateur a voulu déléguer l’exécution du statut général de la fonction publique au comité de l’EPT qui est l’autorité investie du pouvoir de nomination. Or, en matière de recrutement, de stage et de formation, la formulation du texte a conduit à des jurisprudences créant des entorses au principe de délégation initialement visé. Quant à l’application du régime disciplinaire, le comité de l’EPT en a été entièrement dessaisi suite aux modifications apportées au statut par la loi du 19 mai 2003 modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat.

Le projet de loi sous rubrique se propose de rétablir la compétence de la seule direction de l’entreprise des postes et télécommunications (EPT) en matière d’exécution interne du statut de la fonction publique applicable à la grande majorité des agents de l’EPT.

Deux objectifs sont particulièrement visés, à savoir :

- la mise à disposition des moyens indispensables à l’EPT pour assurer une gestion efficace et flexible de ses ressources humaines, notamment en ce qui concerne le recrutement par examen-concours, l’affectation, le début, la continuation ou l’arrêt du stage ainsi que la formation des stagiaires;

- l’attribution de compétences à l’EPT en matière disciplinaire qui ont été centralisées dans la fonction publique auprès du Commissaire du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire et du Conseil de discipline par la loi du 19 mai 2003 susmentionnée.

\* \* \*